



## **Conditions de nomination d'un agent spécial nommé par le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario**

Aux termes de l'article 53 (2) de la *Loi sur les services policiers*, le commissaire est autorisé à nommer des agents spéciaux pour agir pendant une période, dans un domaine et dans une fonction qu'il juge opportuns, sur approbation du ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels.

La *Loi sur les services policiers* confère également au commissaire et au ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels le pouvoir de suspendre ou de mettre fin à une nomination d'agent spécial. En plus de partager le pouvoir de suspendre ou de mettre fin à une nomination, la Commission civile des services policiers de l'Ontario peut aussi rétrograder ou congédier un agent spécial.

Le commissaire a le pouvoir de suspendre une nomination d'agent spécial ou d'y mettre fin en vertu des conditions décrites dans l'annexe A.

### **Exigences de l'emploi**

La nomination d'un agent spécial n'est plus considérée valide lorsque la personne nommée cesse d'être employée par l'O.P.P. ou par l'organisme promoteur ou lorsqu'il n'occupe plus un poste correspondant à la nomination. Cette disposition ne s'applique pas à un agent spécial qui est en congé autorisé par son employeur.

### **Enquête de l'O.P.P. relativement à un agent spécial**

Toute allégation de violation du Code de déontologie ou toute plainte déposée à l'interne ou par un membre du public contre un agent spécial fait l'objet d'une enquête ou d'un examen par la Police provinciale de l'Ontario, notamment par le Bureau des normes professionnelles de l'O.P.P. aux fins d'établir le statut de la nomination en tant qu'agent spécial.

## Annexe A

### SUSPENSION OU ANNULATION D'UNE NOMINATION

Le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario a le pouvoir de suspendre ou d'annuler la nomination lorsque l'agent spécial :

1. enfreint les conditions de sa nomination;
2. outrepassé les pouvoirs qui lui sont conférés dans le cadre de sa nomination;
3. est accusé ou reconnu coupable d'une infraction aux termes du *Code criminel* ou de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;
4. omet de signaler à son superviseur, dès que possible, toute accusation déposée contre lui aux termes d'un règlement;
5. omet d'aviser, dès que possible, son superviseur ou le commandant de son unité de son implication dans une affaire pouvant constituer un « acte grave de mauvaise conduite »;
6. omet d'aviser, dès que possible, son superviseur, le commandant de son unité ou, le cas échéant, le commandant de son bureau de toute connaissance ou allégation de « acte grave de mauvaise conduite » par un autre employé (s'il s'agit d'un employé de l'O.P.P.);
7. enfreint le Code de déontologie de l'agent spécial (annexe B);
8. enfreint le Code de déontologie de l'O.P.P. (Ordres de police 6.24)(s'il s'agit d'un employé de l'O.P.P.);
9. fait une fausse déclaration relativement à sa nomination en tant qu'agent spécial;
10. est suspendu de son emploi;
11. a une conduite ou un comportement jugé inapproprié pour un agent spécial par le commissaire de l'O.P.P.

## Annexe B

### CODE DE DÉONTOLOGIE DE L'AGENT SPÉCIAL

**Avvertissement** : Le texte suivant n'est pas une traduction officielle et vise à informer le public francophone. En cas de doute quant à l'interprétation, la version anglaise de ce Code a préséance.

1 (1) Tout agent spécial nommé par le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario enfreint le Code de déontologie lorsqu'il

- a) adopte une conduite déshonorante, en ce qu'il ou elle
  - (i) omet de traiter ou de protéger une personne de façon égale sans discrimination, dans l'exercice de ses fonctions d'agent spécial, en raison de sa race, son ascendance, son lieu d'origine, sa couleur, son origine ethnique, sa citoyenneté, sa croyance, son sexe, son orientation sexuelle, son âge, son état matrimonial, son état familial ou d'un handicap;
  - (ii) emploie un langage profane, abusif ou insultant à l'égard d'une personne en raison de sa race, son ascendance, son lieu d'origine, sa couleur, son origine ethnique, sa citoyenneté, sa croyance, son sexe, son orientation sexuelle, son âge, son état matrimonial, son état familial ou d'un handicap;
  - (iii) est coupable d'une infraction punissable par mise en accusation ou par procédure sommaire;
  - (iv) agit de façon désordonnée ou d'une manière susceptible de nuire à la réputation de la Police provinciale de l'Ontario.
- b) manque à son devoir, en ce qu'il ou elle
  - (i) néglige ou omet de remplir promptement et avec diligence, l'un de ses devoirs en tant qu'agent spécial sans excuse légitime;
  - (ii) permet à un prisonnier de s'échapper, par insouciance ou négligence;
  - (iii) omet de signaler une affaire qu'il ou elle a le devoir de signaler;
  - (iv) omet de signaler certains faits à sa connaissance concernant une accusation criminelle ou autre, ou omet de divulguer des preuves qu'il ou elle, ou une personne de sa connaissance, peut donner en faveur ou à l'encontre d'un prisonnier ou d'un accusé;
  - (vii) omet de consigner un renseignement dans un registre ou dossier.
- c) agit de façon trompeuse, en ce qu'il ou elle,

- (i) intentionnellement ou de façon négligente, fait une déclaration ou consigne des renseignements faux, trompeurs ou inexacts relativement à des fonctions officielles;
  - (ii) détruit ou mutile un dossier, altère ou efface un renseignement s'y trouvant, sans motif légitime.
- d) fait preuve d'un abus de confiance, en ce qu'il ou elle
  - (i) divulge tout renseignement qu'il ou elle a le devoir de garder secret;
  - (ii) communique aux médias ou à toute personne non autorisée des renseignements en rapport avec la Police provinciale de l'Ontario, sans détenir d'autorité compétente;
  - (iii) montre à une personne non autorisée tout dossier qui est la propriété des forces policières, sans détenir d'autorité compétente.
- e) adopte des pratiques corrompues, en ce qu'il ou elle,
  - (i) offre ou accepte des pots-de-vin;
  - (ii) omet de rendre compte ou de faire un rapport véridique de l'argent ou des biens reçus dans le cadre de ses fonctions officielles de façon prompte;
  - (iii) sollicite directement ou indirectement ou reçoit une faveur ou un cadeau en rapport avec ses fonctions d'agent spécial;
  - (iv) fait un usage inadéquat de sa moralité et de sa position d'agent spécial pour obtenir un avantage de nature privée.
- f) fait un usage contraire à la loi et excessif de son autorité, en ce qu'il ou elle,
  - (i) procède à une arrestation contraire à la loi et excessive sans motif valable et suffisant;
  - (ii) fait un usage de force excessif contre un prisonnier ou une autre personne avec qui il ou elle a un contact dans l'exercice de ses fonctions.
- g) consomme de la drogue ou de l'alcool d'une manière qui nuit à l'exercice de ses fonctions, en ce qu'il ou elle,
  - (i) est inapte à la tâche, pendant qu'il est en fonction, en raison de sa consommation de drogue ou d'alcool;
  - (ii) est inapte à la tâche lorsqu'il se présente à son poste, en raison de sa consommation de drogue ou d'alcool;
  - (iii) demande, persuade ou tente d'acheter ou d'obtenir de l'alcool ou des drogues illicites alors qu'il est en fonction ou identifiable en tant qu'agent spécial, sauf lorsque cela fait légitimement partie de ses fonctions.

- h) fait de la fausse représentation, en ce qu'il ou elle,
- (i) s'identifie ou se présente comme un agent de police\*;
  - (ii) porte un uniforme qui ne porte pas l'insigne « agent spécial »\*\* (le cas échéant).

\*Ne s'applique pas à un agent de police d'une autre province.

\*\* S'applique à tous les agents de sécurité, d'exécution des règlements de transport et de transport des détenus.